

AFFAIRE N°47/4 - Construction de 4 classes primaires + cantine et sanitaires à PITON BOIS DE NEFLES - Autorisation de solliciter de la CAECL un emprunt de 202 000 Francs.

LE SECRETAIRE donna lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la suite de l'appel d'offres infructueux relatif à la réalisation de 4 classes + cantine + sanitaires au PITON BOIS DE NEFLES, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises. L'entreprise S R E M a alors proposé d'exécuter les travaux pour un montant de.....342 739,44 F
- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 13 240,00 F
- somme à valoir pour imprévus et divers..... 8 020,56 F

364 000,00 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :
- subvention Fonds scolaire.....116 000 F
- emprunt CCCE..... 46 000 F
- emprunt CAECL.....202 000 F

364 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 202 000 Francs pour permettre la réalisation de ces travaux.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport du Maire prend la délibération dont la teneur suit:
ARTICLE I - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F : 202 000 destiné à financer 4 classes primaires + cantine + sanitaires à PITON BOIS DE NEFLES et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE II - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts. Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE IV - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE V - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû. Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE VI - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VII - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

x
x

Approuvé,
Saint Denis, le 2 mai 1975
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: J. P. PROUST
Pour copie certifiée conforme
le Directeur de la Coordination et de l'Aménagement des Territoires et des Equipements J. MAUSSION